Droit de projection et bibliothèque

Les objectifs

- ✓ Connaître le cadre juridique des projections de films organisées par la bibliothèque, dans ses locaux, dans d'autres locaux, en plein air.
- ✓ Projeter un film en toute légalité.

L'objet / Le contexte

Projeter un film au sein de la bibliothèque ou tout autre lieu sur la commune à destination d'un public élargi aux non usagers de la bibliothèque relève du droit de projection publique. Il permet à l'équipe de communiquer sur la séance et d'en faire nominativement la publicité.

La projection en plein air est soumise à une réglementation spécifique (voir plus bas).

Le droit de projection public est réglementé par le CNC.

Ce qu'il faut savoir

1 Le droit de projection publique n'est pas attaché à un support. Il est réservé à une projection : un lieu et un horaire bien définis. L'acquisition d'un DVD chez un fournisseur de films en bibliothèques ne permet pas de disposer de ce droit, sauf mention contraire stipulée dans le catalogue).

Pour s'acquitter du droit de projection après avoir sélectionné un film, vous pouvez :

- Contacter les ayants-droit pour les informer de la projection, leur préciser les conditions de diffusion, et négocier le tarif (d'une ou plusieurs projections.
- Contacter les organismes mandatés par les distributeurs et les producteurs pour louer les droits de projection publique non commerciaux, comme ADAV Europe, Swank films, etc.
- Contacter la BPI qui dispose d'une sélection de films documentaires en DVD à un tarif très abordable, avec autorisation de projection publique.

Le coût moyen d'une projection publique non commerciale est de 120 €.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'aide : <u>climare@ardeche.fr</u> ou amontigny@ardeche.fr

La bibliothèque s'engage à respecter la réglementation des séances non commerciales : les séances peuvent être gratuites ou payantes, elles échappent au contrôle des recettes du CNC, elles ne sont pas limitées en nombre dans la mesure où la bibliothèque est un service public. En s'acquittant du droit de projection, la bibliothèque est autorisée à communiquer largement à l'extérieur de la bibliothèque (flyers, sites internet, mails, articles presse...). Les affiches originales, réservées au cinéma, ne doivent pas être utilisées.

La bibliothèque doit aussi veiller à l'acquittement des droits de diffusion musicale et audiovisuelle (<u>cf. fiche SACEM</u>).

2 La réglementation des séances en plein air.

Toute projection non commerciale en plein air doit faire l'objet d'une demande auprès du CNC. Elle est autorisée par ce dernier après avis de la DRAC (Direction des affaires culturelles), qui vérifie la non mise en concurrence avec les salles de cinéma. La projection peut être gratuite ou payante.

La bibliothèque doit aussi veiller à l'acquittement des droits de diffusion musicale et audiovisuelle (cf. fiche SACEM).

Les sources et références

https://www.adavprojections.com

https://imagesenbibliotheques.fr

https://www.cnc.fr/professionnels/vos-demarches/demande-autorisation-de-projection

Dernière mise à jour 2022

Contact à la Médiathèque départementale : Caroline Limare / climare@ardeche.fr et Audrey Montigny / amontigny@ardeche.fr